

Covid-19 | Lockdown en Belgique: quelles conséquences sur votre activité?

Suite à l'annonce du 12 mars 2020 de l'Organisation Mondiale de la Santé que le COVID-19 constituait une pandémie, différents Etats ont progressivement mis en place des mesures de confinement et ordonné la fermeture, ou la soumission des entreprises à des règles de travail strictes.

La Belgique a adopté des mesures en ce sens en deux phases, ayant prononcé un lockdown partiel le 13 mars 2020, suivi d'un lockdown total le 18 mars 2020.

A l'heure actuelle, dans le but de limiter le nombre de contaminations, permettre aux soins intensifs d'accueillir les cas graves dans les meilleures conditions possibles et donner du temps au chercheurs pour trouver des traitements et vaccins, tous les commerces et magasins sont fermés, à l'exception :

- (a) des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- (b) des magasins d'alimentation pour animaux ;
- (c) des pharmacies ;
- (d) des marchands de journaux ;
- (e) des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- (f) des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
- (g) des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous.

Etant entendu que les entreprises qui poursuivent leurs activités doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Des dérogations sont également prévues pour les entreprises considérées comme « essentielles » dont la liste est reprise en annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 (tel que modifié par un arrêté ministériel du 24 mars 2020 et par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020).

Les entreprises « non-essentiels » doivent quant à elles obligatoirement recourir au télétravail, sauf strictes exceptions.

Ces mesures, sans précédent, ont un impact indéniable sur la vie économique des entreprises. Vous en trouverez ci-dessous un descriptif.

Mesures d'aide

Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à soutenir les entreprises touchées par les mesures de confinement.

En Wallonie, une indemnité compensatoire de 5 000 euros a été prévue pour les petites et très petites entreprises ou les personnes physiques exerçant une activité indépendante à titre principal ou secondaire, ainsi que pour les entreprises qui ont été obligées de fermer et qui sont actives dans certains secteurs particuliers (restauration, hébergement, commerce de détail, activités récréatives et sportives, agences de voyage et activités connexes). L'allocation ne peut être accordée qu'une seule fois par entreprise. En outre, un système de prêts et de garanties, pour un montant allant jusqu'à 200 000 euros, a été mis en place.

En Flandre, l'indemnité compensatoire octroyée s'élève à 4 000 € par entreprise qui est obligatoirement fermée. Dans le cas où l'entreprise dispose de plusieurs sites d'exploitation, cette indemnité peut être multipliée par le nombre de sites d'exploitation (avec un maximum de cinq). À partir du 6 avril 2020, une compensation supplémentaire de 160 euros par jour sera automatiquement octroyée aux entreprises qui ont reçu une indemnité compensatoire à la date du 5 avril 2020, pour chaque jour de fermeture supplémentaire (et correspondant à un jour d'ouverture en temps normal) et ce jusqu'à la fin des mesures spéciales.

En outre, une prime de 3 000 euros est prévue pour les entreprises qui ne sont pas obligatoirement fermées mais qui sont largement touchées par la crise du coronavirus. Pour obtenir une telle prime, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 60% doit avoir été subie au cours de la période du 15 mars au 30 avril 2020 par rapport à la même période l'année dernière. Dans le cas où l'entreprise dispose de plusieurs points de vente, cette compensation pourrait être multipliée par le nombre de points de vente (maximum cinq).

À Bruxelles, une indemnité de 4 000 € est prévue par entreprise qui doit fermer et qui est active dans certains secteurs (restauration, hébergement, commerce de détail, activités récréatives et sportives, agences de voyage et activités connexes). Dans le cas où l'entreprise dispose de plusieurs établissements d'exploitation, cette compensation peut être multipliée par le nombre d'établissement (avec un maximum cinq).

Au niveau fédéral, un accord a été négocié avec les banques pour permettre le report des remboursements de prêts et crédits (résidentiels) jusqu'à six mois maximum, soit jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. Certaines conditions doivent être remplies pour obtenir un tel report: le revenu doit avoir diminué (ou disparu), il ne doit pas y avoir d'arriérés dans les remboursements depuis le 1er février 2020, il doit s'agir d'un prêt lié à la seule résidence principale du bénéficiaire et ce dernier ne peut pas avoir plus de 25 000 € d'épargne sur un compte courant et/ou un compte d'épargne (y compris son portefeuille d'investissement). Par ailleurs, en fonction du salaire net du demandeur (< 1 700 €), il peut être décidé de ne pas facturer d'intérêts pour le report.

Il est également prévu que les entreprises qui sont basées en permanence en Belgique peuvent bénéficier d'un report de remboursement de leurs crédits (seulement pour les crédits avec plan de remboursement fixe, les crédits de caisse ou les avances fixes) jusqu'à six mois maximum si la crise du coronavirus occasionne des difficultés de paiement du fait d'une baisse du chiffre d'affaires, d'un recours au chômage temporaire ou complet ou de la fermeture imposée. Par ailleurs il faut qu'au 1er février 2020, l'entreprise n'ait pas de retard de paiement pour ses crédits en cours, pour ses impôts ou pour ses cotisations de sécurité sociale ou qu'en cas de retard celui-ci soit inférieur à 30 jours à la date du 29 février 2020 et que l'entreprise ait rempli toutes ses obligations contractuelles de crédit auprès de toutes les banques pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 et qu'elle ne soit pas en cours de procédure de restructuration de crédit active.

Enfin, un droit de transition ou un revenu de remplacement est prévu pour les travailleurs indépendants qui doivent cesser leurs activités (pendant au moins sept jours). Le revenu de remplacement s'élève à 1 614,10 € ou 1 291,69 € selon le nombre de personnes à charge.



Philippe Brabanders

Emploi

Le premier élément important est le fait que le gouvernement ait imposé le télétravail pour beaucoup de travailleurs. Afin de déterminer dans quelle mesure les travailleurs sont obligés de faire du télétravail, le gouvernement fait une distinction entre les entreprises dites essentielles et les entreprises non essentielles. Les magasins qui peuvent rester ouverts (magasins d'alimentation, magasins d'alimentation pour animaux, pharmacies,...) sont considérés comme des entreprises essentielles. Dans les entreprises essentielles, les travailleurs doivent recourir au télétravail si possible. Si cela n'est pas possible, les principes de distanciation sociale doivent être respectés autant que possible. Dans les entreprises non essentielles (entre autres les magasins qui devaient fermer leurs portes), le télétravail est obligatoire pour tous les travailleurs pour lesquelles la fonction le permet. Pour les fonctions pour lesquelles le télétravail n'est pas possible, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le principe de distanciation sociale. Les entreprises qui ne peuvent le garantir doivent fermer. Ces mesures sont d'application jusqu'au 19 avril 2020.

Les employeurs peuvent octroyer une indemnité à leurs travailleurs qui sont en télétravail de façon occasionnelle dans le cadre des mesures décidées. Cette indemnité non soumise à charges sociales peut aller jusqu'à 126,94 EUR par mois afin de couvrir les frais de bureau. Pour les travailleurs qui pratiquaient déjà le télétravail de façon structurelle avant le début de la crise du corona, les employeurs doivent continuer à payer ce qui avait déjà été convenu dans le cadre du télétravail structurel. Par ailleurs, l'employeur peut dans tous les cas indemniser le travailleur pour les coûts liés à l'utilisation de son propre PC et connexion internet jusqu'à 20 EUR.

Une autre mesure importante concerne le chômage temporaire. A compter du 13 mars 2020 et pour toute la durée des mesures, l'ONEM accepte toutes les demandes de chômage temporaire pour cause de force majeure. Les employeurs ne doivent plus justifier leur demande en détail mais simplement invoquer le COVID-19. Il n'est pas non plus exigé que la société soit totalement fermée. Cela signifie que certains travailleurs peuvent être mis au chômage et d'autres non. Les travailleurs peuvent également combiner des jours de chômage temporaire et des jours de travail. La demande de chômage temporaire a été simplifiée dans le contexte du coronavirus. Cette procédure simplifiée pour les employeurs est d'application pendant la durée des mesures restrictives imposées par le gouvernement et donc jusqu'au 19 avril 2020. Le travailleur ne perçoit plus son salaire habituel mais une allocation à charge de l'ONEM. Cette allocation correspond à 70% de la rémunération brute du travailleur, avec un plafond à 2.754,76 EUR bruts. Le travailleur qui est mis au chômage temporaire pour force majeure en raison du coronavirus reçoit, en sus de l'allocation de chômage, un supplément de 5,63 EUR par jour, à charge de l'ONEM. L'employeur peut également décider s'il souhaite payer un complément, en sus de l'allocation, lequel sera en principe non soumis à cotisations sociales.



Johanna Van Herreweghen

Mesures fiscales

Le SPF Finances a pris de nombreuses mesures (financières) de soutien envers les contribuables. Il s'agit de mesures inédites qui soulignent la gravité de cette crise.

Tout d'abord, des mesures ont été prises en matière de paiement des impôts et de déclarations des impôts et des revenus. Certaines de ces mesures s'appliquent automatiquement et sans conditions alors que d'autres sont obtenues sur la base de l'introduction d'une demande formelle et sous conditions:

- Les mesures qui s'appliquent automatiquement portent sur le report du paiement de tous les types d'impôts (en principe, un délai supplémentaire de 2 mois est octroyé par rapport au délai de paiement ordinaire, sans application d'intérêts de retard ou d'amendes). Pour les impôts directs, ce report de paiement automatique s'applique à tous les impôts établis à partir du 12 mars 2020 (pour ceux établis avant cette date, un plan de paiement peut, le cas échéant, être demandé). En outre, des délais supplémentaires sont octroyés pour l'introduction de certaines déclarations fiscales, en particulier pour les déclarations périodiques et relevés TVA.
- En plus de ces mesures automatiques, il est également possible de solliciter (pro-activement) l'application de plans de paiement (avec exonération des intérêts de retard et sans amendes) auprès du Centre régional de Recouvrement compétent et ce pour toutes les dettes fiscales existantes (précompte professionnel, TVA, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, impôt des personnes morales). Toutes les personnes physiques ou morales disposant d'un numéro BCE peuvent, peu importe leur secteur d'activité, demander un plan de paiement pour autant que des difficultés financières suite à la propagation du Coronavirus puissent être démontrées (ex. la baisse du chiffre d'affaires peut, en principe, être facilement démontrée sur la base de la comptabilité). La demande d'un plan de paiement doit être introduite dans les meilleurs délais (dès réception AER ou avis de paiement) et dans tous les cas avant le 30 juin 2020.

En outre, les employeurs qui souhaiteraient défrayer les travailleurs qui doivent télétravailler depuis chez eux suite mesures prises par le Conseil National de Sécurité, à concurrence de 126,94 €/mois, pour le surcoût généré par le télétravail (électricité, chauffage, etc.) peuvent envisager de le faire. Cette mesure ne concerne pas les travailleurs qui ne doivent pas télétravailler (ex. vendeurs, techniciens, etc. qui ne sont pas en mesure de télétravailler) mais uniquement ceux qui sont tenus de télétravailler. Le Service des Décisions Anticipées a publié un modèle de demande anticipée pour faciliter l'introduction d'une demande anticipée en ce sens et d'ainsi obtenir la sécurité juridique quant au fait que ce remboursement de frais propres à l'employeur de 126,94 €/mois sera i) exonéré dans le chef du travailleur et ii) déductible dans le chef de l'employeur (moyennant le respect de conditions). Même si l'obtention d'une telle demande anticipée n'est pas obligatoire pour pouvoir rembourser des frais propres à l'employeur, elle est en général recommandée pour éviter toutes discussions *a posteriori* en cas de contrôle.

Par ailleurs, le SPF Finances a confirmé dans sa circulaire 2020/C/45 que la crise du virus COVID-19 est une "circonstance particulière" qui peut justifier l'exonération des réductions de valeurs sur créances commerciales détenues sur des entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral. Sur la base de cette interprétation, les sociétés ou les personnes physiques qui déclarent des bénéfices pourront plus facilement (les conditions de cette exemption étant très strictes) obtenir l'exclusion de leur bénéfice des pertes subies sur certaines créances commerciales suite à la crise du virus COVID-19.

Il est également intéressant de savoir que les contrôles fiscaux nécessitant un déplacement sont, dans la majorité des cas, suspendus.

Enfin, tous les jours, l'Etat fédéral et les Régions prennent des mesures et 'mesurettes' fiscales diverses, chacun à son niveau et dans son propre champ de compétences, en vue de rencontrer les problèmes pratiques de tous ordres rencontrés par les contribuables sur le terrain (TVA, douane, accises, taxes régionales diverses, droits d'enregistrement et de succession, etc.). Il faut bien reconnaître la souplesse exceptionnelle témoignée par les différentes administrations fiscales du pays en ce temps de crise et il faut la saluer. N'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus sur l'ensemble de ces mesures, dont certaines sont certainement applicables à votre cas.



Olivier Lambillon

Considérations en droit des sociétés

Les administrateurs peuvent encourir une responsabilité spécifique dans le contexte du COVID-19. Les administrateurs ont le devoir d'examiner attentivement et de manière régulière l'impact et la manière de traiter les risques liés au COVID-19 dans leur propre société afin d'assurer notamment la survie de la société à court et à long terme (par exemple, en prenant la décision de fermer l'établissement pendant le confinement et de mettre les salariés au chômage technique). A cet égard, il serait par exemple déraisonnable de ne réunir le conseil d'administration que tous les trimestres.

Les réunions du conseil d'administration peuvent en principe être tenues à distance, via des moyens électroniques, sans autorisation statutaire, pourvu qu'un débat et un processus décisionnel en temps réel soient possibles. La situation est différente pour les assemblées générales qui ne peuvent se tenir par voie électronique que si les statuts le permettent et l'organisent (les membres du bureau ou du conseil d'administration et le cas échéant le commissaire, devront cependant être présents physiquement). Le gouvernement fédéral prépare la publication d'arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux visant entre autres à faciliter l'organisation des assemblées générales par vidéoconférence et par écrit et visant à permettre le report des assemblées générales annuelles (jusqu'à 10 semaines au-delà du 30 juin).

Un autre outil qui peut s'avérer utile dans le contexte du COVID-19 est l'utilisation de résolutions écrites unanimes.

Conformément au nouveau Code des sociétés et des associations (le "CSA"), le conseil d'administration d'une société peut avoir recours aux résolutions écrites unanimes même si les statuts ne prévoient pas expressément cette possibilité et sans devoir justifier du caractère urgent de la décision. Le conseil d'administration peut dans ce cadre préparer les comptes annuels par résolution écrite. Il est cependant conseillé aux sociétés qui n'ont pas encore adapté leurs statuts au nouveau CSA de vérifier que ces derniers ne contiennent pas de restrictions particulières à cet égard.

L'assemblée générale des actionnaires peut également adopter des résolutions écrites unanimes, sans qu'une autorisation dans les statuts ne soit nécessaire. Les résolutions écrites des actionnaires seront particulièrement pertinentes pour les sociétés qui doivent faire approuver leurs comptes annuels au cours des prochains mois. A cet égard, la pandémie COVID-19 et ses conséquences peuvent être considérées comme des événements postérieurs à la clôture de l'exercice qui ne sont a priori pas de nature à requérir un ajustement des comptes clos au 31 décembre 2019 (à l'exception d'un éventuel cas de discontinuité). Si ces événements sont significatifs, ils doivent donner lieu à des informations adaptées en annexe et/ou dans le rapport de gestion.

Si, pour une raison ou une autre, l'assemblée générale ordinaire ne peut être organisée par décision unanime par écrit, il est également envisageable d'octroyer une décharge spéciale aux administrateurs pour non convocation à la date prévue dans les statuts lors de la tenue effective de l'assemblée générale. Il convient cependant de ne pas différer trop longtemps l'approbation et de veiller à respecter les délais légaux (approbation dans les six mois de la clôture et dépôt à la Banque Nationale de Belgique dans les 30 jours de l'approbation). Un assouplissement de ces délais est également attendu dans le contexte actuel.

Pour les assemblées générales qui doivent être consignées dans un acte authentique ou pour lesquelles les statuts excluent expressément la possibilité de recourir aux résolutions écrites, une solution serait de recourir au vote à distance ou à des procurations, si cela n'est pas interdit par les statuts. Il faut toutefois noter que tous les actes notariés non essentiels pour la survie d'une société ne sont actuellement plus acceptés par les études notariales.

Tout ceci doit bien entendu s'inscrire et être revu dans le cadre du calendrier des consultations des représentants des travailleurs devant intervenir avant l'approbation des comptes des plus grandes sociétés.

Comme exposé ci-avant, le gouvernement travaille actuellement sur des solutions à court terme pour permettre une organisation plus souple des assemblées générales. Nous mettrons à jour les informations reprises ci-avant sur notre site internet.



Hadrien Chef